

Guide concernant l'activité d'infirmière/infirmier indépendant-e selon la LAMal¹

Vue d'ensemble

Sur la base des conventions signées par l'ASI, les infirmières et infirmiers indépendants peuvent fournir les prestations de soins suivantes:

- Prestations selon l'art. 7 de l'OPAS² avec des contributions de l'AOS³
- Prestations des soins aigus et de transition
- Prestations dans des structures de jour et de nuit
- Prestations selon l'art. 7 de l'OPAS à la charge des assurances invalidité, accident et militaire
- Conseils en cas d'allaitement selon l'art. 15 de l'OPAS
- Conseils aux diabétiques selon l'art. 9c de l'OPAS

Prestations selon l'art. 7 de l'OPAS avec des contributions de l'AOS

En 2011, l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) services d'aide et de soins à domicile a conclu des conventions administratives pour les prestations de soins selon l'art. 7 de l'OPAS avec tarifsuisse SA, une succursale de santésuisse, l'association faîtière de la branche de l'assurance-maladie en Suisse, ainsi qu'avec les assurances-maladie qui ne sont pas représentées par tarifsuisse SA. Le tarif est fixé à l'art. 7a, al. 1 de l'OPAS. Les formulaires de prescription médicale et de facturation ont été adaptés provisoirement au nouveau financement des soins. Les formulaires définitifs avec transmission électronique sont actuellement en cours d'élaboration. Le financement de la différence entre la contribution de l'assurance-maladie et le prix coûtant est réglé par les cantons qui ont le droit d'exiger des patients qu'ils versent une contribution allant jusqu'à CHF 15.95 par jour et d'imputer le reste aux communes.

Prestations de soins aigus et de transition

Des négociations contractuelles sont en cours pour les prestations de soins aigus et de transition. Dans la plupart des cantons, les infirmières et infirmiers indépendants peuvent adhérer contre le versement d'une taxe aux conventions des associations cantonales d'aide et de soins à domicile et de l'Association Spitex Privée Suisse (ASPS). Le canton de domicile du patient ou de la patiente doit assumer au moins 55% des coûts.

Prestations dans des structures de jour et de nuit

Les structures de jour et de nuit appliquent les tarifs des établissements médico-sociaux dans l'art. 7a, al. 3 de l'OPAS. Le financement des coûts non couverts doit être négocié avec le canton ou la commune.

¹ Loi sur l'assurance-maladie LAMal

² Ordonnance sur les prestations de l'assurance-maladie

³ Assurance obligatoire des soins

Prestations selon l'art. 7 de l'OPAS à la charge des assurances invalidité, accident et militaire

Pour les prestations à la charge des assurances invalidité, accident et militaire, l'ancienne convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre avec une valeur du point taxe unifiée au niveau suisse de CHF 1.00.

Conseils en cas d'allaitement selon l'art. 15 de l'OPAS

Une convention avec des forfaits de soins unifiés au niveau national est valable pour les conseils en cas d'allaitement. La facture est envoyée directement à la cliente (tiers garant) (*remarque: l'art. 7 de l'OPAS sert de base pour les soins ambulatoires post-partum*).

Conseils aux diabétiques selon l'art. 9c de l'OPAS

L'ASI et l'Association suisse du diabète (ASD) ont réussi à négocier avec les assurances-maladie Helsana, CPT et Sanitas une nouvelle convention tarifaire pour les infirmières et infirmiers spécialisés dans les conseils aux diabétiques qui travaillent à titre indépendants et sont membres de l'ASI ou qui sont employés par les associations régionales du diabète. L'ASD a conclu cette convention de telle sorte qu'à côté des sections cantonales de l'ASD, les membres de l'ASI peuvent y adhérer en tant que consultant indépendants par le biais d'un accord entre l'ASI et l'ASD. Pour les autres assureurs-maladie, l'ancien tarif de l'ASD reste en vigueur sur l'ensemble de la Suisse avec la valeur du point taxe de CHF 1.00 et l'envoi de la facture au client (tiers garant) pour les infirmières et infirmiers indépendants et membres de l'ASI.

Mise en garde

- Aucun des contrats de l'ASI n'autorise à diriger une organisation privée de soins à domicile ou un établissement médico-social privé. D'autres dispositions sont en vigueur pour cela. Davantage d'informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès du département de la santé du canton concerné. La demande d'autorisation pour diriger un EMS doit également y être adressée.
- Le fait de prodiguer des soins uniquement à une personne ne correspond pas à une activité indépendante au sens de la législation de l'AVS. Pour cette raison, il n'est pas possible de demander un numéro RCC pour ce genre de situation.
- En adhérant à l'une de ces conventions, l'infirmière indépendante autorise l'ASI à transmettre son adresse à des offices et institutions du domaine de la santé, à des groupes d'intérêts communs d'infirmières indépendantes et à des clients potentiels et à l'ajouter dans des listes correspondantes.

Conditions générales d'adhésion aux contrats susmentionnés

Autorisation cantonale de pratiquer

- L'autorisation s'obtient auprès de l'administration cantonale de la santé. Celle-ci informe également sur les formalités à remplir.
- En cas d'activité dans plusieurs cantons, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de pratiquer par canton. Certains cantons ont une procédure d'autorisation simplifiée pour les personnes qui ont déjà une autorisation dans un canton voisin.